

Dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes d'au moins de quinze ans et de moins de dix-huit ans

Instruction du 03 juillet 2025 relative à la réglementation relative à la protection des jeunes en formation professionnelle et à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans

Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue

Affaire suivie par Marie BOURVIC, Cheffe de pôle Formation professionnelle initiale et Campus des métiers et qualifications – Service DRAFPIC - dafpic@ac-creteil.fr ; 01 57 02 67 00

Texte adressé à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement de lycées polyvalents, de lycées professionnels, d'EREA, de lycées polyvalents privés, de lycées professionnels privés

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Mesdames et messieurs les directeurs délégués aux formations professionnels et technologiques

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académies, directeurs et directrices académiques des services départementaux de l'Education nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne

Mesdames et Messieurs les IA-IPR

Mesdames et Messieurs les IEN-IO/ET/EG

Pièces jointes :

- *Circulaire n° 11 du 23 octobre 2013*
 - *Instruction ministérielle du 7 septembre 2016*
 - *La liste des diplômés par type de risques*
-

La réglementation relative à la protection des jeunes en formation professionnelle est précisée dans la circulaire interministérielle du 7 septembre 2016.

Les jeunes concernés sont uniquement les élèves préparant un diplôme professionnel ou technologique âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans. La liste des travaux interdits et réglementés aux jeunes de moins de 18 ans est en pièce jointe.

La démarche suit les étapes suivantes :

1. Pour pouvoir affecter ces jeunes à certains travaux normalement interdits, le lieu de formation doit obtenir une autorisation de déroger (valable trois ans), de l'inspection du travail seule compétente en la matière, sous réserve d'avoir procédé à l'évaluation des risques portant sur les postes occupés par les élèves. A l'issue de la période des trois ans, ou si une modification de la carte des formations professionnelles de l'établissement a eu lieu, la demande d'autorisation à déroger doit être obligatoirement renouvelée. Le chef d'établissement doit s'assurer au début de chaque année scolaire que la demande de dérogation est valide pour l'établissement dont il a la charge sur l'année scolaire en cours.

2. En complément, le Chef d'établissement doit adresser à l'inspection du travail la liste nominative des élèves mentionnant leur date de naissance pour chacune des formations relevant du régime de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

3. Avant l'affectation de chaque jeune aux travaux réglementés, il relève de la responsabilité du chef d'établissement de s'assurer de l'avis médical préalable. Lors de la première affectation de l'élève dans la formation, le médecin en charge de la santé des élèves après avoir vérifié la compatibilité de l'état de santé du jeune avec les travaux nécessaires à sa formation professionnelle rédige un avis qui sera transmis au chef d'établissement. Cela impose que le chef d'établissement fournisse au médecin, pour chaque élève, les éléments concernant les travaux, équipements de travail, appareils, produits dangereux ou nocifs utilisés dans l'année de sa formation. Le protocole pour la visite médicale et les documents à destination des familles et des médecins scolaires seront transmis à la rentrée scolaire 2026.

Une visioconférence la première quinzaine de septembre sera organisée à destination des chefs d'établissements, des directeurs délégués à la formation professionnelle et technologique par le service Drafpic, les corps d'inspection, et l'inspecteur santé sécurité au travail et les services de santé afin de présenter l'ensemble de la procédure.

Pour les élèves scolarisés en classe de 4^{ème} et 3^{ème}, le bulletin officiel n°40 du 29/11/2015 stipule que les élèves sont exclus du champ de la dérogation, qu'ils bénéficient ou non d'une scolarisation en SEGPA ou en prépa-métiers.

Une copie de la demande d'autorisation de dérogation aux travaux réglementés est à transmettre au service Drafpic : dafpic@ac-creteil.fr

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe en charge des politiques éducatives**

**Signée
Francette Dalle Mese**